

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 JUIN 1860.

Rapport de la Commission de la Guerre, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1861.

(Voir les N^{os} 79, 127 et annexes de la Chambre des Représentants, et
le N^o 50 du Sénat.)

Présents : MM. le Comte de RENESSE-BREIDBACH, Président; Baron d'OVERSCHIE,
Baron VAN DE WOESTYNE, MOSSELMAN, Baron DU PONT, et VAN SCHOOR, Rap-
porteur.

MESSIEURS,

Nous venons vous présenter un rapport succinct sur le budget du Dépar-
tement de la Guerre pour l'exercice de 1861, que vous avez renvoyé à
l'examen de votre sixième Commission.

Le chiffre de ce budget, tel qu'il a été voté par la Chambre des Représen-
tants, s'élève à la somme de fr. 32,335,010-50. Ce chiffre est de fr. 82,380-50
supérieur à celui pétitionné par le Département de la Guerre. L'augmentation
de crédit voté par la Chambre, sur la proposition de sa Section centrale, est
destinée à majorer de dix centimes par jour la solde des sous-officiers et gen-
darmes à pied, et de vingt centimes celle des sous-officiers et gendarmes à
cheval.

A son tour, votre Commission a vu avec peine que l'effectif du corps de
la gendarmerie, loin de pouvoir être augmenté comme on ne cesse d'en
exprimer le désir, était, lors de la présentation du budget, inférieur de
179 hommes à son chiffre organique. Elle aussi espère, qu'au moyen de
l'augmentation de solde projetée et de la révision de la loi sur les pensions
militaires, en ce qui concerne les sous-officiers et soldats de gendarmerie,
révision qui ne tardera pas à nous être soumise, on parviendra à remédier
à un aussi fâcheux état de choses.

Le budget de la Guerre pour 1861, présenté par le Gouvernement, budget
basé sur la loi organique du 8 juin 1833, et établi sur un effectif moyen de
40,115 hommes et 8,760 chevaux, n'offre que de légères différences de
chiffres avec celui pour l'exercice 1860. En effet si, d'un côté, la suppression
des allocations portées à ce dernier budget pour l'année bissextile doit
amener une diminution pour l'exercice prochain, de l'autre, le rétablissement
d'un crédit de 100,000 francs pour continuation des travaux de la carte du
pays (travaux si utiles et que plus que jamais nous devons désirer voir
aboutir à une prompte terminaison), a augmenté le chiffre des dépenses.

Ce chiffre a encore été majoré d'une somme de fr. 34,130-13 pour solde

des élèves de l'École militaire. Toutefois, nous ferons remarquer ici que cette dernière augmentation ne constitue pas une charge réelle, attendu qu'elle est compensée et au delà par la pension que payent les élèves admis.

Une autre augmentation a encore été demandée; elle s'élève à 4,000 fr. et est destinée à majorer de 4,000 fr., pour chacun des lieutenants-généraux commandant les divisions territoriales, le montant de leurs frais de bureau; les explications fournies, à ce sujet, par l'honorable Ministre de la Guerre à la Section centrale de la Chambre des Représentants sont, d'après votre Commission, de nature à justifier la majoration de crédit demandée.

Ces trois dernières augmentations de crédit, compensées, en grande partie, par la diminution signalée, se résument en une majoration de dépenses de fr. 39,430, à laquelle, toutefois, il faut ajouter celle de fr. 82,380 50 introduite par la Chambre des Représentants au chapitre de la gendarmerie.

Votre Commission approuve ces diverses majorations de crédit.

Des explications ayant été demandées par la Section centrale de la Chambre des Représentants, l'honorable Ministre de la Guerre, entre autres, fait connaître :

Que le démantèlement de la ville de Namur et celui de la ville basse de Charleroy sont décidés en principe; que la démolition des places fortes à supprimer par suite des travaux d'Anvers aura lieu aussitôt que ces travaux seront assez avancés pour permettre de défendre cette position; que, pour l'exécution de ces travaux, le Gouvernement ne s'écarte pas des plans communiqués aux Chambres; que près de 1,700 sous-officiers et soldats travaillent aux fortifications d'Anvers, et que le supplément de solde qui leur est payé est imputé sur le crédit alloué pour les travaux de cette place (loi du 8 septembre 1859); que l'État n'a pris à sa charge aucune dépense supplémentaire qui pourrait bénéficier aux entrepreneurs, en leur rendant plus facile l'exécution des travaux entrepris par eux.

M. le Ministre a également fait connaître que le système défensif adopté n'est pas de nature à apporter des modifications à l'organisation de notre cavalerie et de notre artillerie montée; et que l'armement pour nos troupes actives, consistant en armes rayées, est au grand complet et en parfait état; que l'on s'occupe activement de celui destiné à la réserve; que le matériel de l'artillerie, qui est à la veille de subir une transformation complète par la substitution des canons rayés aux pièces à âme lisse, est en très-bon état, et que nos pièces de campagne peuvent, à peu de frais, être rayées.

Votre Commission ayant examiné les divers chapitres, dont l'ensemble constitue le budget soumis à vos délibérations, les a adoptés sans observations aucunes.

Nous le disons de nouveau, Messieurs, le budget de la Guerre, qui n'est, en définitive, que l'application de la loi organique de l'armée ne peut alors que, comme dans l'espèce il ne s'écarte pas des principes qui doivent lui servir de bases, donner lieu à de critiques fondées.

Votre Commission vient, en conséquence, à l'unanimité des membres présents, vous proposer l'adoption du budget du Département de la Guerre pour l'exercice 1861, s'élevant au chiffre de fr. 32,333,010 50.

Le Rapporteur,
JH. VAN SCHOOR.

Le Président,
Comte RENESSE-BREIDBACH.

SÉNAT DE BELGIQUE.

Renseignements fournis par M. le Comte de Robiano, relatifs à l'organisation du corps de la Gendarmerie en France.

I.

Qu'exige-t-on des militaires qui se présentent comme candidats ?

Les conditions d'admission dans la gendarmerie sont :

- 1° D'être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus; toutefois, les anciens gendarmes peuvent être réadmis jusqu'à 45 ans, pourvu qu'ils soient susceptibles de compléter à 60 ans le temps de service exigé pour la retraite;
- 2° D'avoir au moins la taille de 1^m,720 pour la gendarmerie à cheval, et 1^m,700 pour la gendarmerie à pied;
- 3° D'avoir servi activement sous les drapeaux pendant 3 ans au moins;
- 4° De savoir lire et écrire correctement;
- 5° De justifier, par des attestations légales, d'une bonne conduite soutenue.

II.

Quel doit être leur engagement ?

Les hommes admis dans la gendarmerie ne contractent pas d'engagement spécial; mais ceux qui proviennent directement d'un corps de l'armée sont tenus de compléter, dans la gendarmerie, le temps de service exigé par la loi de recrutement ou par l'engagement ou le rengagement qu'ils ont contracté.

Les gendarmes qui ne sont plus liés au service peuvent demander leur démission. Ils doivent attendre, pour se retirer dans leurs foyers, qu'il leur ait été remis un titre de libération régulier; en agissant autrement, ils s'exposent à être déclarés déserteurs et poursuivis comme tels.

III.

Quelles sont les facilités qu'on leur accorde pour remplir leur masse ?

Les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats encore au service et les militaires libérés depuis moins de deux ans qui sont admis dans la gendarmerie, ont droit à une première mise d'équipement formant le fonds de la masse individuelle.

Cette allocation est égale au complet de la masse, soit 300 francs pour l'arme à cheval et 150 francs pour l'arme à pied.

La propriété de la première mise n'est acquise aux hommes qu'après deux ans révolus d'activité dans la gendarmerie, sauf les cas de retraite et de réforme pour infirmités contractées ou blessures reçues dans le service.

Les anciens militaires qui n'ont pas droit à la première mise d'équipement sont tenus, avant leur admission, de verser une somme égale au complet de la masse individuelle.

La réunion des masses individuelles forme la masse de compagnie administrée par un conseil d'administration et qui est destinée à pourvoir et entretenir les sous-officiers, brigadiers et gendarmes d'effets d'habillement, d'équipement, de harnachement, de chevaux et de literies.

Lorsque les masses individuelles ne sont pas complètes, les conseils d'administration exercent des retenues sur la solde. Ces retenues s'élèvent à 16 francs par mois pour la gendarmerie à cheval et à 8 francs pour la gendarmerie à pied.

Si les hommes sont débiteurs envers la caisse, les retenues mensuelles sont portées pour l'arme à cheval à 20 francs et pour l'arme à pied à 10 francs.

IV.

Quelle est leur solde à pied et à cheval?

La solde annuelle des militaires de la gendarmerie est fixée ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.

Chef de légion. — Colonel.	fr.	6,500
— Lieutenant-colonel		6,000
Commandant de compagnie. — Chef d'escadron		4,500
— — Capitaine		3,000
Command. d'arrondissement. — Capitaine		2,700
— — Lieutenant		2,100
— — Sous-lieutenant		1,800
Trésorier. — Capitaine.		3,000
— Lieutenant		2,400
— Sous-lieutenant.		2,100

SOUS-OFFICIERS, BRIGADIERS ET GENDARMES.

	Arme à cheval.	Arme à pied.
Adjudant sous-officier	fr. 1,536	1,586
Maréchal des logis chef	1,286	1,136
Maréchal des logis	1,156	986
Brigadier.	1,056	886
Gendarme.	900	750
Elève gendarme.	800	650

Cette solde s'augmente en marche par détachement, de 5 fr. par jour pour le colonel, et de 70 c^{es} et de 60 c^{es} pour les gendarmes.

Un supplément de solde est alloué aux militaires de la gendarmerie en résidence à Paris et dans les communes voisines; il est, par jour, de 3 fr. 61 c^{es} 11^{mm} pour le colonel et de 61 c^{es} 11^{mm} et 47 c^{es} 22^{mm} pour les gendarmes. A Lyon, Marseille et Toulon, les sous-officiers, brigadiers et gendarmes ont également droit à un supplément de solde qui est de 120 fr. par an pour l'arme à cheval et 100 fr. pour l'arme à pied. Dans la première de ces villes seulement, les officiers supérieurs reçoivent un supplément de 540 fr. et les officiers inférieurs de 360 fr.

Une haute paie journalière d'ancienneté est due aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes en activité de service, savoir :

	Sous-officiers.	Brigadiers et gendarmes.
Après sept ans révolus de service.	15 c.	12 c.
Après onze ans —	20 c.	15 c.
Après quinze ans —	25 c.	20 c.

Des indemnités particulières dites de déplacement sont accordées pour le temps de service extraordinaire, soit dans l'intérieur, soit aux armées. Ce service est celui qui donne lieu à du déplacement dans les circonstances suivantes :

- 1° Service hors de la circonscription de la compagnie ;
- 2° Découchements des sous-officiers, brigadiers et gendarmes ;
- 3° Missions spéciales et service hors de la résidence ;
- 4° Garde et police des dépôts et ateliers de condamnés civils et militaires ;
- 5° Détachements extraordinaires dans l'intérieur ;
- 6° Service des forces publiques dans les camps et armées.

Ces indemnités sont fixées, par jour :

Pour le colonel ou lieutenant-colonel, chef de légion, à	fr. 5 »
Pour le chef d'escadron	4 »
Pour le capitaine	3 »
Pour le lieutenant ou sous-lieutenant.	2 50

	Arme à cheval.	Arme à pied.
Pour les adjudants sous-officiers	fr. 1 10	1 »
Pour le maréchal des logis chef.	1 »	» 90
Pour le maréchal des logis	» 90	» 80
Pour le brigadier	» 80	» 70
Pour le gendarme	» 70	» 60

Indépendamment de ces différentes indemnités, les gendarmes ont droit à des primes et à des parts d'amendes, savoir :

Pour arrestation d'un déserteur	fr. 25
— d'un forçat	de 25 à 100
— d'un condamné aux travaux forcés.	50 ou 100
— en vertu de mandement de justice.	de 3 à 30
Pour constatation de délits de chasse	de 8 à 25
— de contraventions dans le service des convois militaires	25 ou 50
Pour capture d'un contrebandier	15

Les parts d'amendes varient du quart à la moitié des amendes prononcées contre les délinquants en matière de roulage, de grande voirie, de contrebande, d'affichage, de transport frauduleux de lettres, etc.

Des indemnités de frais de bureau sont accordés aux chefs de légion, aux commandants de compagnie ou d'arrondissement, aux trésoriers et aux commandants de brigade, savoir :

	Par an.
Chef de légion.	fr. 300
Commandant de compagnie.	150

	Par an.
Commandant d'arrondissement. fr.	50
Trésorier	700
Commandant de brigade	24

En raison des fonctions spéciales qu'ils remplissent, les maréchaux de logis adjoints aux trésoriers reçoivent un supplément de solde de 150 fr. par an.

V

Leurs chevaux sont-ils à eux, et comment les payent-ils?

Tout militaire admis dans la gendarmerie à cheval et tout sous-officier, brigadier ou gendarme démonté est tenu de se pourvoir, à ses frais, d'un cheval d'origine française, âgé de 4 ans au moins et de 8 ans au plus.

L'avance du prix du cheval est faite au besoin par la masse de compagnie.

Lorsqu'un gendarme n'a pas trouvé à se remonter dans le délai d'un mois, il est remonté d'office, mais toujours à ses frais.

Dans chaque compagnie, une masse d'entretien et de remonte est destinée spécialement à indemniser en commun les sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la perte ou du remplacement de leurs chevaux et effets. Cette masse est alimentée au moyen d'un abonnement alloué à chaque homme à raison de 24 fr. par an pour l'arme à cheval et 10 fr. pour l'arme à pied.

Pour déterminer le taux de l'indemnité à allouer aux hommes qui ont perdu leurs chevaux par maladie ou réforme, on déduit, pour chaque année de service du cheval, un douzième du prix d'achat. En outre, une prime de 60 fr. au moins et de 200 fr. au plus est accordée aux hommes qui ont conservé leurs chevaux au delà de huit années. Le maximum de l'indemnité qui peut être allouée d'après ces bases est fixé à 700 francs.

VI.

Quel est le taux de leurs rations ?

La gendarmerie pourvoit elle-même, au moyen d'un abonnement dont la quotité est fixée chaque année par le Ministre de la Guerre, à l'achat des fourrages nécessaires à la nourriture de ses chevaux. Les officiers font individuellement leur approvisionnement de fourrages; celui des brigades est réalisé en commun.

Le taux de l'abonnement est basé sur les mercuriales des départements et se calcule à raison de 5 kilog. de foin, 5 kilog. de paille et 5 kil. 8 hectog. d'avoine par ration.

L'indemnité représentative de fourrages en route est fixée invariablement pour tous les grades à 1 franc par jour. Elle est allouée aux sous-officiers et gendarmes pour le nombre de chevaux attribué à leur garde et dont ils sont réellement pourvus. Toutefois ils peuvent prendre, au lieu et place de l'indemnité, les fourrages en nature dans les magasins militaires qui se trouvent sur leur parcours.

VII.

Combien de temps les hommes doivent-ils servir pour avoir leur pension ?

Le droit à la pension de retraite par ancienneté est acquis à vingt-cinq ans accomplis de service effectif pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

Cette durée est de trente ans pour les officiers.

VIII.

A quel chiffre monte-t-elle? Leurs années de service hors de la gendarmerie sont-elles prises en considération?

Après 25 ou 50 années de service effectif, suivant la position, les militaires de la gendarmerie ont droit au minimum de la pension d'ancienneté déterminée pour leur grade. Chaque année de service au delà de 25 ou de 50 ans et chaque année de campagne ajoutent un 20^e de la différence du minimum au maximum. Le maximum est acquis à 45 ou à 50 ans de service, campagnes comprises.

	MINIMUM	MAXIMUM.
	à 50 ans de serv.	à 50 ans de serv.
Colonel fr.	2,400	3,000
Lieutenant colonel	1,800	2,400
Chef d'escadron	1,500	2,000
Capitaine	1,200	1,600
Lieutenant	800	1,200
Sous-lieutenant	600	1,000
	à 25 ans de serv.	à 45 ans de serv.
Adjudant sous-officier.	565	765
Maréchal des logis chef	465	665
Maréchal des logis	415	565
Brigadier	385	505
Gendarme	365	465

La pension de retraite de tout officier, sous-officier ou brigadier ayant douze ans accomplis d'activité dans la gendarmerie est augmentée d'un 5^e.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers des corps de l'armée qui sont admis dans la gendarmerie, soit comme brigadiers, soit comme gendarmes, sont considérés, pour la retraite, comme étant restés titulaires de leur ancien grade jusqu'à promotion à un grade supérieur à celui-ci dans la gendarmerie.

Les services accomplis dans les armées de terre et de mer, et même les services civils antérieurs à l'admission dans la gendarmerie, sont comptés pour la pension, pourvu que les services comme gendarme, militaire et marin soient au moins de 20 ans.

IX.

Quel est l'avancement dans la gendarmerie? Les grades sont-ils réservés aux sous-officiers de l'arme ou toute l'armée y concourt-elle?

La hiérarchie de la gendarmerie comprend les grades ci-après :

- Brigadier. — Commandant de brigade (à pied ou à cheval);
- Secrétaire du chef de légion (à pied);
- Maréchal des logis. — Commandant de brigade (à pied ou à cheval);
- Adjoint ou trésorier (à pied);
- Maréchal des logis chef;
- Adjudant sous-officier;
- Sous-lieutenant ou lieutenant commandant d'arrondissement;
- — trésorier;
- Capitaine commandant d'arrondissement ou trésorier;

Capitaine commandant de compagnie;
Chef d'escadron commandant de compagnie;
Lieutenant-colonel ou colonel chef de légion.

Les officiers de tout grade sont nommés par l'empereur, sur la présentation du Ministre de la Guerre. Les sous-officiers, brigadiers et gendarmes sont nommés par le Ministre et commissionnés par lui.

L'avancement au grade de brigadier et de sous-officier roule par légion.

Les emplois de brigadier sont donnés à des gendarmes ayant au moins six mois de service dans la gendarmerie, ainsi qu'aux adjudants, sergents-majors et maréchaux des logis chefs des divers corps de l'armée proposés par les inspecteurs généraux et ayant au moins un an d'exercice dans leur emploi.

La totalité des emplois de maréchal des logis est donnée à des brigadiers ayant au moins six mois de service dans leur grade.

L'avancement à l'emploi de maréchal des logis chef est donné aux maréchaux des logis ayant au moins six mois de grade de sous-officier dans la gendarmerie.

Les adjudants sont choisis parmi les sous-officiers ayant au moins un an de grade dans l'arme.

Les maréchaux des logis, adjoints aux trésoriers, sont choisis parmi les sous-officiers et les brigadiers ayant au moins un an d'exercice dans leur grade.

L'avancement à tous les grades et emplois d'officiers roule sur toute l'arme.

L'organisation de la gendarmerie ne comportant pas d'emploi de sous-lieutenant, la moitié des lieutenances vacantes est donnée à l'avancement des sous-officiers de l'arme qui n'ont d'abord que le grade de sous-lieutenant et sont promus à celui de lieutenant après deux ans d'exercice dans leurs fonctions. L'autre moitié des lieutenances vacantes est donnée, sur la proposition des inspecteurs généraux, à des lieutenants des corps de troupes à cheval âgés de plus de 25 ans, et de moins de 35 ans, et ayant au moins un an d'activité de service dans leur grade. Les capitaines et les lieutenants d'infanterie ne peuvent être admis dans la gendarmerie, qu'autant qu'ils ont précédemment servi deux ans dans un corps de troupes à cheval.

Les emplois de capitaine de gendarmerie sont donnés, trois quarts aux lieutenants de l'arme et un quart aux capitaines de l'armée, âgés de plus de 30 ans et de moins de 40 ans, ayant au moins deux ans d'activité de service dans leur grade.

Les emplois de chef d'escadron et de lieutenant-colonel de gendarmerie sont donnés en totalité à l'avancement des officiers de l'arme.

Les emplois de colonel sont dévolus, un cinquième aux colonels des corps de troupes à cheval de l'armée et quatre cinquièmes à l'avancement des lieutenants-colonels de gendarmerie.
